

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Genève

77^e année

N° 7

Juillet 1961

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE : Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957. Ratification par la Suède et la Norvège, p. 145.

LÉGISLATION : Japon. I. Loi sur les brevets (n° 121, du 13 avril 1959), quatrième et dernière partie, p. 145. — II. Loi d'exécution de la loi sur les brevets (n° 122, du 13 avril 1959), p. 150. — Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à 22 expositions (des 28 janvier au 18 octobre 1961), p. 154.

ÉTUDES GÉNÉRALES : Législation sur les brevets en matière nucléaire (Alfredo Maciotti), première partie, p. 154. — Les droits des obten-

teurs d'espèces végétales (Plant Breeders Rights). Résumé du rapport du Comité britannique sur les transactions en matière de semences (Résumé par G. R. Wipf), p. 165.

CORRESPONDANCE : Lettre de Singapour, de la Fédération Malaise et de Bornéo du Nord (Zaïda Short), p. 167.

BIBLIOGRAPHIE : *Ouvrage nouveau* (Mémento de l'O. I. V.), p. 168.

STATISTIQUE : Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1959 (3^e supplément). République Démocratique Allemande, p. 168.

Union internationale

Arrangement de Nice

concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957

Ratification par la Suède et la Norvège

(Du 28 juin 1961)

Nous avons reçu du Ministère des Affaires étrangères français la communication suivante:

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que les instruments de ratification de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce ont été déposés par la Norvège et par la Suède au Ministère des Affaires étrangères à Paris, le 28 juin 1961.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, les assurances de ma considération très distinguée. »

Législation

JAPON

I

Loi sur les brevets

(N° 121, du 13 avril 1959)

(Quatrième et dernière partie)¹⁾

Article 174

(1) Les dispositions de l'article 131, de l'article 132, paragraphes (3) et (4), de l'article 133, de l'article 134, paragraphe (3), des articles 135 à 147 inclusivement, des articles 150 à 152 inclusivement, de l'article 155, paragraphe (1), des articles 156 à 160 inclusivement, de l'article 168, de l'article 169, paragraphes (3) à (6) inclusivement, et de l'article 170, seront applicables, *mutatis mutandis*, à une action en revision concernant un jugement exécutoire rendu dans une action mentionnée à l'article 121, paragraphe (1).

(2) Les dispositions de l'article 131, de l'article 132, paragraphes (3) et (4), de l'article 133, de l'article 134, paragraphe (3), des articles 135 à 147 inclusivement, des articles 150 à 152 inclusivement, de l'article 155, paragraphe (1), de l'article 156, de l'article 157, de l'article 162, de l'article 168, de l'article 169, paragraphes (3) à (6) inclusivement, et de l'article 170, seront applicables, *mutatis mutandis*, à un jugement exécutoire rendu dans une action mentionnée à l'article 122, paragraphe (1).

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1961, p. 73, 98 et 123.

(3) Les dispositions de l'article 131, de l'article 132, paragraphes (1), (2) et (4), des articles 133 à 152 inclusivement, des articles 154 à 157 inclusivement, de l'article 167, de l'article 168, de l'article 169, paragraphes (1), (2), (5) et (6), et de l'article 170, seront applicables, *mutatis mutandis*, à une action en revision concernant un jugement exécutoire rendu dans une action mentionnée à l'article 123, paragraphe (1), ou à l'article 129, paragraphe (1).

(4) Les dispositions de l'article 131, de l'article 132, paragraphes (3) et (4), de l'article 133, de l'article 134, paragraphe (3), des articles 135 à 147 inclusivement, des articles 150 à 152 inclusivement, de l'article 155, paragraphe (1), de l'article 156, de l'article 157, de l'article 164, de l'article 165, de l'article 168, de l'article 169, paragraphes (3) à (6) inclusivement, et de l'article 170, seront applicables, *mutatis mutandis*, à un jugement exécutoire rendu dans une action mentionnée à l'article 126, paragraphe (1).

(5) Les dispositions de l'article 427, paragraphe (1) (limite de la procédure) du Code de procédure civile seront applicables, *mutatis mutandis*, à une action en revision.

Article 175

(1) Dans le cas où — si un droit de brevet concernant un brevet invalidé a été rétabli à la suite d'une action en revision, ou si la création d'un droit de brevet a été enregistrée à la suite d'une action en revision, en ce qui concerne une demande de brevet au sujet de laquelle avait été rendu un jugement de tribunal concluant à son rejet — ledit brevet a été accordé en ce qui concerne l'invention d'un article ou objet, les effets du droit de brevet ne s'étendront pas aux articles qui, de bonne foi, ont été importés ou produits ou acquis au Japon avant l'enregistrement d'une demande d'action en revision après qu'un jugement de tribunal est devenu exécutoire.

(2) Dans le cas où un droit de brevet concernant un brevet invalidé a été rétabli à la suite d'une action en revision, ou dans le cas où la création d'un droit de brevet a été enregistrée à la suite d'une action en revision, en ce qui concerne une demande de brevet au sujet de laquelle avait été rendu un jugement de tribunal concluant à son rejet, les effets du droit de brevet ne s'étendront pas aux actes suivants:

- 1° l'exploitation de bonne foi de ladite invention avant l'enregistrement de la demande d'action en revision après qu'un jugement de tribunal est devenu exécutoire;
- 2° le fait d'avoir, de bonne foi, produit, cédé, prêté, présenté en vue d'une cession ou d'un prêt, ou importé, avant l'enregistrement d'une demande d'action en revision après qu'un jugement de tribunal est devenu exécutoire, une chose qui est utilisée uniquement dans la production d'un objet ou d'un article, si un brevet a été accordé pour l'invention desdits objets ou articles;
- 3° le fait d'avoir, de bonne foi, produit, cédé, prêté, présenté en vue d'une cession ou d'un prêt, ou importé, avant l'enregistrement d'une demande d'action en revision après qu'un jugement de tribunal est devenu exécutoire, une chose qui est utilisée uniquement dans l'exploitation d'une invention, si un brevet a été accordé pour l'invention dudit procédé.

Article 176

Dans le cas où un droit de brevet concernant un brevet invalidé a été rétabli à la suite d'une action en revision, ou dans le cas où la création d'un droit de brevet a été enregistrée à la suite d'une action en revision, en ce qui concerne une demande de brevet au sujet de laquelle avait été rendu un jugement concluant à son rejet, la personne qui exerce, ou qui se prépare à exercer, de bonne foi, une activité industrielle ou commerciale impliquant l'exploitation, au Japon, de l'invention en question, avant l'enregistrement d'une demande d'action en revision après qu'un jugement de tribunal est devenu exécutoire, possédera un droit d'exploitation ordinaire, en ce qui concerne ledit droit de brevet, dans les limites de l'invention ainsi exploitée ou aux fins de l'activité industrielle ou commerciale qu'elle se prépare à entreprendre.

CHAPITRE VIII

Appel

Article 177

Une personne qui n'est pas satisfaite de la solution adoptée par les organismes administratifs (à l'exception d'une décision, d'un jugement de tribunal concluant au rejet d'une rectification, et d'une décision de rejet d'une requête écrite concernant une action judiciaire ou une action en revision) conformément aux dispositions de la présente loi ou de toute ordonnance édictée en vertu de celle-ci, peut interjeter appel auprès du Ministre du Commerce international et de l'Industrie toutefois, cette disposition ne sera pas applicable dans le cas où il n'est pas admis de contestation en vertu des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE IX

Actions

Article 178

(1) Une action engagée contre un jugement de tribunal, une action engagée contre une décision de rejet, aux termes de l'article 53, paragraphe (1), dont les dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'article 159, paragraphe (1) (y compris le cas où les dispositions de ce dernier article s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'article 174, paragraphe [1]), ou une action engagée contre une décision de rejet d'une requête écrite concernant une action judiciaire ou une action en revision, seront de la compétence exclusive de la Haute Cour de Tokyo.

(2) Une action mentionnée au paragraphe précédent ne peut être demandée que par les parties, par un intervenant ou par une personne dont la demande d'intervention dans ladite action ou action en revision a été rejetée.

(3) Une action mentionnée au paragraphe (1) ne peut pas être demandée après l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle a été remise une copie d'un jugement de tribunal ou d'une décision.

(4) Le délai mentionné dans le paragraphe précédent aura un caractère fixe.

(5) Le Juge-président pourra cependant accorder, d'office, un délai supplémentaire, pour ce qui concerne le délai indiqué dans le paragraphe précédent, en faveur d'une personne résidant dans un lieu éloigné ou d'accès difficile.

(6) Une action concernant l'une des questions susceptibles de donner lieu à une action ne pourra être demandée que si cette action est engagée contre un jugement de tribunal.

Article 179

Dans une action mentionnée au paragraphe (1) de l'article précédent, le Directeur général du Bureau des brevets sera défendeur. Toutefois, dans une action engagée contre un jugement de tribunal dont il est fait mention dans l'article 123, paragraphe (1), ou dans l'article 129, paragraphe (1), c'est le demandeur ou le défendeur de ladite action qui deviendra défendeur.

Article 180

La Cour, dans le cas où une action prévue dans la clause conditionnelle de l'article précédent a été engagée, en avisera sans délai le Directeur général du Bureau des brevets.

Article 181

(1) Dans le cas où — si une action mentionnée à l'article 178 a été demandée — cette requête est jugée fondée, la Cour annulera le jugement de tribunal ou la décision en question.

(2) Un juge, dans le cas où un arrêt (*hanketsu*) concluant à l'annulation du jugement de tribunal ou de la décision mentionnée dans le paragraphe précédent est devenu exécutoire, poursuivra la procédure et prononcera un jugement ou prendra une décision.

Article 182

La Cour, dans le cas où la procédure engagée lors d'une action prévue dans la clause conditionnelle de l'article 179 est terminée, retournera sans délai les documents originaux relatifs à chaque catégorie d'action judiciaire.

Article 183

(1) Une personne ayant fait l'objet d'une décision mentionnée dans l'article 83, paragraphe (2), dans l'article 92, paragraphe (2), ou dans l'article 93, paragraphe (2), peut, si elle n'est pas satisfaite du montant de l'indemnité fixé par ladite décision, engager une action en vue d'une augmentation ou d'une diminution de la somme en question.

(2) Une action mentionnée dans le paragraphe précédent ne peut pas être demandée après l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle a été remise une copie de ladite décision.

(3) Le délai mentionné dans le paragraphe précédent aura un caractère fixe.

(4) Le Ministre du Commerce international et de l'Industrie ou le Directeur général du Bureau des brevets peuvent cependant accorder, d'office, un délai supplémentaire, en faveur d'une personne résidant dans un lieu éloigné ou d'accès difficile.

Article 184

Dans une action mentionnée au paragraphe (1) de l'article précédent, les parties suivantes seront défenderesses:

- 1° une personne jouissant d'un droit d'exploitation ordinaire, ou un breveté, ou une personne jouissant d'un droit d'exploitation exclusive, en ce qui concerne une décision mentionnée à l'article 83, paragraphe (2), ou à l'article 93, paragraphe (2);
- 2° une personne jouissant d'un droit d'exploitation ordinaire ou une autre personne mentionnée à l'article 72 en ce qui concerne une décision mentionnée à l'article 92, paragraphe (2).

CHAPITRE X

Dispositions diverses

Article 185

Pour l'application — en ce qui concerne un brevet ou un droit de brevet pour lequel la portée d'application d'une demande de brevet s'étend à deux ou plusieurs inventions — des dispositions de l'article 27, paragraphe (1), point 1, de l'article 52, paragraphe (5), de l'article 75, paragraphe (1), de l'article 80, paragraphe (1), points 1, 3 ou 5, de l'article 97, paragraphe (1), de l'article 98, paragraphe (1), point 1, de l'article 111, paragraphe (1), points 2 ou 3, de l'article 123, paragraphe (2) (y compris le cas où ces dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'article 129, paragraphe [2]), de l'article 125, de l'article 126, paragraphe (4), de l'article 132, paragraphe (1) (y compris le cas où ces dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'article 174, paragraphe [3]), de l'article 175, de l'article 176 ou de l'article 193, paragraphe (2), point 5, ou de l'article 20, paragraphe (1), points 2, 4 ou 5, de la loi sur les modèles d'utilité, il sera considéré qu'un brevet a été accordé pour chaque invention ou qu'il existe un droit de brevet pour chacune de celles-ci.

Article 186

Une personne quelconque peut demander au Directeur général du Bureau des brevets la délivrance d'un certificat, d'une copie ou d'un résumé ou extrait de documents, ou la consultation ou la transcription de documents concernant un brevet; toutefois, cette disposition ne sera pas applicable dans le cas où le Directeur général du Bureau des brevets estime nécessaire de tenir secrets les documents suivants:

- 1° une demande écrite, ou la description ou les dessins joints à celle-ci, qui n'ont pas fait l'objet d'une publication;
- 2° les documents concernant une action judiciaire mentionnée dans l'article 121, paragraphe (1), ou dans l'article 122, paragraphe (1), lorsque la demande n'a pas fait l'objet d'une publication en ce qui concerne l'affaire en question;
- 3° les documents susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ou à la morale.

Article 187

Un breveté, une personne jouissant d'un droit d'exploitation exclusive, ou une personne jouissant d'un droit d'explo-

tation ordinaire, devront, conformément à une ordonnance du Ministre du Commerce international et de l'Industrie, apposer sur un article, dans le cas où celui-ci fait l'objet d'une invention brevetée, ou sur un article produit au moyen d'un procédé de fabrication, dans le cas où ce procédé fait l'objet d'une invention brevetée (s'agissant ci-après d'un « article se rapportant à un brevet »), ou sur l'emballage dudit article, une mention indiquant que l'invention concernant ledit article ou ledit procédé de fabrication fait l'objet d'un brevet (s'agissant ci-après d'une « mention de brevet »).

Article 188

Nul ne sera autorisé à accomplir l'un des actes suivants:

- 1° apposer une mention de brevet, ou une mention susceptible de créer une confusion, sur un article autre que l'article faisant l'objet d'un brevet, ou sur son emballage;
- 2° céder, prêter, ou présenter en vue d'une cession ou d'un prêt, un article autre que l'article se rapportant à un brevet, ou son emballage, après avoir apposé sur ledit article ou sur son emballage une mention de brevet ou une mention susceptible de créer une confusion;
- 3° faire figurer dans une annonce publicitaire une mention à l'effet que l'invention concernant un article fait l'objet d'un brevet, ou une mention susceptible de créer une confusion, aux fins de produire, ou d'utiliser, ou de céder ou de prêter, un article autre que l'article se rapportant à un brevet;
- 4° faire figurer dans une annonce publicitaire une mention à l'effet que l'invention concernant un procédé de fabrication fait l'objet d'un brevet, ou une mention susceptible de créer une confusion, aux fins d'utiliser, ou de céder ou de prêter, un procédé de fabrication autre que le procédé faisant l'objet d'un brevet.

Article 189

Sauf disposition à fin contraire de la présente loi, les documents qui doivent être signifiés feront l'objet d'une ordonnance du Ministère du Commerce international et de l'Industrie.

Article 190

Les dispositions de l'article 161, paragraphe (1), de l'article 162, de l'article 163 (organe de signification), de l'article 164, paragraphe (1), de l'article 165, de l'article 166, de l'article 168, de l'article 169, des articles 171 à 173 inclusivement (mode de signification) et de l'article 177 (documents signifiés) du Code de procédure civile seront applicables, *mutatis mutandis*, à la signification des documents prévus dans la présente loi ou dans l'ordonnance du Ministère du Commerce international et de l'Industrie mentionnée à l'article précédent. En pareil cas, le mot « greffier » figurant dans l'article 161, paragraphe (1), et dans l'article 163 sera remplacé par les mots « fonctionnaires désignés par le Directeur général du Bureau des brevets »; les mots « secrétaire du juge ou ... la poste », figurant dans l'article 162, paragraphe (1), seront remplacés par les mots « la poste », et les mots de l'article 172 « lorsque ... le greffier » seront remplacés par les mots « lorsque ... et les documents concernant

un examen doivent être signifiés, les fonctionnaires désignés par le Directeur général du Bureau des brevets ».

Article 191

(1) Dans le cas où le domicile, la résidence, ou tout autre lieu constituant l'adresse d'une personne à laquelle une signification doit être faite, sont inconnus, cette signification pourra être faite par voie de publication.

(2) La signification par voie de publication s'effectuera par affichage, sur le tableau d'avis du Bureau des brevets, aussi bien que par insertion, dans la *Gazette officielle* et dans la *Gazette des brevets*, à l'effet que les documents qui doivent être signifiés sont prêts à être remis, à un moment quelconque, à la personne à laquelle ils sont destinés.

(3) Une signification par voie de publication prendra effet à l'expiration d'un délai de vingt jours partant de la date à laquelle l'insertion a été faite dans la *Gazette officielle*.

Article 192

(1) Dans le cas où un non-résident a son administrateur des brevets, la signification sera faite audit administrateur.

(2) Dans le cas où un non-résident n'a pas d'administrateur des brevets, les documents peuvent être expédiés par courrier aérien recommandé.

(3) Dans le cas où les documents ont été expédiés par la poste conformément aux dispositions du paragraphe précédent, la signification sera considérée comme ayant été faite au moment de l'expédition.

Article 193

(1) Le Bureau des brevets sera chargé de la publication de la *Gazette des brevets*.

(2) Les actes suivants, en sus de ceux qui sont prévus dans la présente loi, seront insérés dans la *Gazette des brevets*:

- 1° décision concluant au rejet après la publication d'une demande, ou abandon, retrait ou invalidation d'une demande de brevet;
- 2° acquisition du droit à l'obtention d'un brevet après la publication d'une demande;
- 3° décision de rejet en vertu de l'article 53, paragraphe (1), (y compris le cas où les dispositions de cet article s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'article 159, paragraphe 1 [y compris le cas où les dispositions de ce dernier article s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'article 174, paragraphe 1]), après la publication d'une demande;
- 4° rectification d'une description ou de dessins joints à une demande écrite, après la publication d'une demande;
- 5° extinction d'un droit de brevet (sauf le cas d'expiration de la durée de ce droit, et le cas prévu à l'article 112, paragraphe [3]);
- 6° demande d'action ou d'action en révision, ou retrait de cette demande, ou jugement exécutoire rendu dans une action ou dans une action en révision;
- 7° demande d'une décision réglementaire, ou retrait de celle-ci, ou décision réglementaire prise;
- 8° jugement exécutoire rendu dans une action mentionnée à l'article 178, paragraphe (1).

Article 194

Le Directeur général du Bureau des brevets ou un Examineur peuvent demander aux parties de présenter les documents ou tous autres articles ou objets nécessaires pour le règlement d'une procédure autre que celle qui concerne une action judiciaire ou une action en révision.

Article 195

(1) Les personnes figurant dans le tableau ci-après seront redevables des taxes fixées par ordonnance du Cabinet, dans les limites des montants inscrits dans ledit tableau.

(2) Les dispositions du paragraphe précédent ne seront pas applicables dans le cas où la personne figurant dans ledit tableau est l'Etat.

(3) Les taxes payées en excédent seront remboursées sur la demande du payeur.

(4) Un remboursement de taxes, en vertu du paragraphe précédent, ne peut être demandé que pendant un délai d'un an à compter de la date du paiement.

CHAPITRE XI

Dispositions pénales

Article 196

(1) Toute personne ayant porté atteinte à un droit de brevet ou à un droit d'exploitation exclusive sera punie d'une peine de travaux forcés (*penal servitude*), de cinq ans au maximum ou d'une amende de cinq cent mille yens au maximum.

(2) Toute personne qui a porté atteinte à un droit mentionné dans l'article 52, paragraphe (1), sera, dans le cas où la création du droit de brevet en question a été enregistrée, punie d'une peine de travaux forcés de cinq ans au maximum ou d'une amende de cinq cent mille yens au maximum.

(3) Les délits mentionnés dans les deux paragraphes qui précèdent seront poursuivis sur plainte déposée à cet effet.

Article 197

Toute personne qui a obtenu un brevet ou un jugement de tribunal par le moyen d'actes frauduleux sera punie d'une peine de travaux forcés de trois ans au maximum ou d'une amende de deux cent mille yens au maximum.

Article 198

Toute personne ayant contrevenu aux dispositions de l'article 188 sera punie d'une peine de travaux forcés de trois ans au maximum ou d'une amende de deux cent mille yens au maximum.

Article 199

(1) Dans le cas où un témoin, un évaluateur-expert ou un traducteur-juré, assermenté conformément aux dispositions de la présente loi, a fait une fausse déclaration au Bureau des brevets ou devant un tribunal requis par le Bureau des brevets, l'intéressé sera puni d'une peine de travaux forcés de trois mois à dix ans.

(2) Une personne ayant commis un délit mentionné dans le paragraphe précédent et s'étant dénoncée avant qu'une décision ou un jugement de tribunal ne soient devenus exécutoires, bénéficiera d'une commutation ou d'une remise intégrale de sa peine.

Article 200

Toute personne qui est, ou était, fonctionnaire du Bureau des brevets et qui a divulgué ou utilisé illégalement une invention faisant l'objet d'une demande de brevet, dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions officielles, sera punie d'une peine de travaux forcés d'un an au maximum ou d'une amende de cinquante mille yens au maximum.

Article 201

Dans le cas où un représentant d'une personne morale, ou un mandataire, un employé ou toute autre personne agissant au nom d'une personne morale ou d'une personne privée, a enfreint les dispositions de l'article 196, paragraphes (1) ou (2), de l'article 197 ou de l'article 198, en ce qui concerne les affaires de cette personne morale ou privée, non seulement la personne ayant effectivement commis lesdites infractions sera punie, mais les amendes mentionnées dans les articles pertinents seront infligées à la personne morale ou à la personne privée susindiquées.

Article 202

Toute personne qui a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 267, paragraphe (2), ou de l'article 336 du Code de procédure civile qui s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'article 151 (y compris le cas où les dispositions de ce dernier article s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'article 59, ou à l'article 174, paragraphes [1] à [4] inclusivement) et qui fait une fausse déclaration au Bureau des brevets ou devant un tribunal requis par le Bureau des brevets sera punie d'une amende de cinq mille yens au maximum.

Article 203

Une personne citée par le Bureau des brevets ou devant un tribunal requis par le Bureau des brevets, conformément aux dispositions de la présente loi, qui manque à comparaître, ou qui refuse de prêter serment, de faire une déclaration, de déposer, de fournir une expertise ou une traduction ou interprétation sans motif valable, sera punie d'une amende de cinq mille yens au maximum.

Article 204

Une personne à qui il a été ordonné par le Bureau des brevets, ou par un tribunal requis par le Bureau des brevets, de produire ou de montrer des documents ou d'autres articles ou objets conformément aux dispositions de la présente loi, en ce qui concerne l'enregistrement de témoignages ou l'audition de témoins avant l'introduction de l'instance, et qui manque à se conformer audit ordre sans motif valable, sera punie d'une amende de cinq mille yens au maximum.

Dispositions supplémentaires

La date d'entrée en vigueur de la présente loi sera spécifiée par un instrument législatif.

TABLEAU ANNEXÉ

*Personnes ayant à effectuer un paiement
et montants à verser*

1. Une personne qui demande une prolongation du délai prévu à l'article 4, à l'article 5, paragraphe (1), ou à l'article 108, paragraphe (3), ou une modification de la date prévue à l'article 5, paragraphe (2):
300 yens par affaire.
2. Une personne qui demande que soient délivrées de nouvelles lettres patentes:
800 yens par affaire.
3. Une personne qui notifie l'acquisition d'un droit, conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe (4):
800 yens par affaire.
4. Une personne qui présente une demande de brevet:
Le montant obtenu en ajoutant 1000 yens par invention à 1000 yens par affaire.
5. Une personne qui formule une opposition:
800 yens par affaire.
6. Une personne qui demande des explications interprétatives conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe (1):
3000 yens par affaire.
7. Une personne qui demande une décision réglementaire:
4000 yens par affaire.
8. Une personne qui demande l'annulation d'une décision réglementaire:
2000 yens par affaire.
9. Une personne qui demande une action judiciaire ou une action en révision:
Le montant obtenu en ajoutant 2000 yens par invention à 2000 yens par affaire.
10. Une personne qui présente une demande d'intervention dans une action judiciaire ou dans une action en révision:
4000 yens par affaire.
11. Une personne qui demande un certificat conformément aux dispositions de l'article 186:
200 yens par affaire.
12. Une personne qui demande une copie ou un résumé ou extrait de documents, conformément aux dispositions de l'article 186:
80 yens par feuille de copie ou de résumé ou extrait (les montants obtenus en ajoutant 80 yens par 100 mots ou moins, dans le cas de documents en langues étrangères, 3000 yens par feuille de dessins figurant dans les documents, 500 yens par feuille de photographies, ou 60 yens, au prix d'un document imprimé délivré par le Bureau des brevets, dans le cas de copies ou de résumés ou extraits desdits documents imprimés).
13. Une personne qui demande la consultation ou la transcription de documents conformément aux dispositions de l'article 186:
80 yens par affaire (40 yens en ce qui concerne le Registre des brevets).

Remarque: « Une invention », au sens du présent tableau, s'entendra d'une invention décrite dans la portée d'application d'une demande de brevet.

II

Loi d'exécution de la loi sur les brevets

(N° 122, du 13 avril 1959)

Article premier

La loi sur les brevets (n° 121, de 1959; ci-après dénommée « la nouvelle loi ») entrera en vigueur le 1^{er} avril 1960.

Article 2

La loi sur les brevets (n° 96, de 1921; ci-après dénommée « l'ancienne loi ») sera abrogée.

Article 3

Un droit de brevet (à l'exclusion d'un droit de brevet cédé avec certaines restrictions) relevant de l'ancienne loi, qui existait au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, sera considéré comme étant devenu un droit de brevet relevant de la nouvelle loi le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière. Toutefois, ses effets ne s'étendront pas à un article ou objet auquel lesdits effets ne s'étendent pas conformément aux dispositions de l'article 125, point 2, de l'ancienne loi.

Article 4

Un droit prévu à l'article 73, paragraphe (3), de l'ancienne loi, qui existe au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, sera considéré comme étant devenu un droit mentionné dans l'article 52, paragraphe (1), de la nouvelle loi le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière; toutefois, les dispositions des paragraphes (2) et (4) dudit article ne seront pas applicables.

Article 5

Un droit de brevet cédé avec certaines restrictions en vertu de l'ancienne loi et qui est enregistré au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sera considéré comme étant devenu un droit d'exploitation exclusive le jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Article 6

Un droit d'exploitation prévu à l'article 14, paragraphe (2), de l'ancienne loi et qui existe au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sera considéré comme étant devenu un droit d'exploitation ordinaire, conformément à l'article 35, paragraphe (1), de la nouvelle loi, le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière.

Article 7

Un droit d'exploitation prévu à l'article 37 de l'ancienne loi et qui existe au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sera considéré comme étant devenu un droit d'exploitation ordinaire, conformément à l'article 79 de la nouvelle loi, le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière.

Article 8

Un droit d'exploitation prévu à l'article 38, paragraphe (1), de l'ancienne loi, et qui existe au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sera considéré comme étant devenu un droit d'exploitation ordinaire, conformément à l'article 80, paragraphe (1), de la nouvelle loi, le jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, tandis qu'un droit d'exploitation prévu à l'article 38, paragraphe (1), de l'ancienne loi, qui doit, conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe (2), suivre les exemples qui y sont indiqués, sera considéré comme étant devenu un droit d'exploitation ordinaire, conformément à l'article 80, paragraphe (1), de la nouvelle loi, le jour où le jugement de tribunal est devenu exécutoire.

Article 9

Un droit d'exploitation prévu à l'article 38, paragraphe (2), de l'ancienne loi, et qui existe au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sera considéré comme étant devenu un droit d'exploitation ordinaire, conformément à l'article 80, paragraphe (1), de la nouvelle loi, le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière.

Article 10

(1) Un droit d'exploitation prévu à l'article 39 de l'ancienne loi et qui existe au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sera considéré comme étant devenu un droit d'exploitation ordinaire, conformément à l'article 80, paragraphe (1), de la nouvelle loi, le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière.

(2) Les dispositions de l'article 80, paragraphe (2), de la nouvelle loi ne seront pas applicables dans le cas du paragraphe précédent.

Article 11

Un droit d'exploitation prévu à l'article 41, paragraphe (1), de l'ancienne loi et qui existe au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sera considéré comme étant devenu un droit d'exploitation ordinaire à la suite d'une décision réglementaire du Directeur général du Bureau des brevets, dont il est fait mention dans l'article 83, paragraphe (2), de la nouvelle loi, tandis qu'un droit d'exploitation prévu à l'article 41, paragraphe (1), de l'ancienne loi, qui doit, conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe (5), suivre les exemples qui y sont indiqués, sera considéré comme étant devenu un droit d'exploitation ordinaire le jour où il a été accordé.

Article 12

Un droit d'exploitation prévu à l'article 48, paragraphe (1), de l'ancienne loi et qui existe au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sera considéré comme étant devenu un droit d'exploitation ordinaire, conformément à l'article 78, paragraphe (1), de la nouvelle loi, le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière.

Article 13

Un droit d'exploitation prévu à l'article 49 de l'ancienne loi et qui existe au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sera considéré comme étant devenu un droit d'ex-

ploitation ordinaire à la suite d'une décision réglementaire du Directeur général du Bureau des brevets mentionnée dans l'article 92, paragraphe (2), de la nouvelle loi, ou un droit d'exploitation ordinaire en ce qui concerne un droit afférent à un modèle d'utilité, le jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, tandis qu'un droit d'exploitation prévu à l'article 49 de l'ancienne loi, qui doit, conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe (2), suivre les exemples qui y sont indiqués, sera considéré comme étant devenu un droit d'exploitation ordinaire à la suite d'une décision réglementaire prise en vertu de l'article 92, paragraphe (2), de la nouvelle loi ou un droit d'exploitation ordinaire en ce qui concerne un droit afférent à un modèle d'utilité.

Article 14

Un droit d'exploitation prévu à l'article 126, paragraphe (1), de l'ancienne loi et qui existe au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sera considéré comme étant devenu un droit d'exploitation ordinaire, conformément à l'article 176 de la nouvelle loi, le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière, tandis qu'un droit d'exploitation prévu à l'article 126, paragraphe (1), de l'ancienne loi qui doit, conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe (3), suivre les exemples qui y sont indiqués, sera considéré comme étant devenu un droit d'exploitation ordinaire, conformément à l'article 176 de la nouvelle loi, le jour où le jugement de tribunal est devenu exécutoire.

Article 15

Un droit d'exploitation prévu à l'article 127, paragraphe (1), de l'ancienne loi et qui existe au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, sera considéré comme étant devenu un droit d'exploitation ordinaire, conformément à l'article 80, paragraphe (1), de la nouvelle loi, le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière, tandis qu'un droit d'exploitation ordinaire prévu à l'article 127, paragraphe (1), de l'ancienne loi, qui doit, conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe (3), suivre les exemples qui y sont indiqués, sera considéré comme étant devenu un droit d'exploitation ordinaire, conformément à l'article 80, paragraphe (1), de la nouvelle loi, le jour où le jugement de tribunal est devenu exécutoire.

Article 16

(1) Dans le cas où un droit de brevet (y compris celui accordé pour un brevet suivant des exemples antérieurs, conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe [1]) relevant de l'ancienne loi et considéré comme étant devenu un droit de brevet, aux termes de la nouvelle loi, selon les dispositions de l'article 3, se trouve en conflit avec un droit afférent à un modèle d'utilité appartenant à une autre personne qui a présenté une demande avant la date à laquelle a été faite la demande de brevet, le breveté, la personne jouissant d'un droit d'exploitation exclusive, ou la personne jouissant d'un droit d'exploitation ordinaire, ne peut exploiter l'invention brevetée dans l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale.

(2) Les dispositions de l'article 92 de la nouvelle loi seront applicables s'il est considéré que le cas prévu dans le paragraphe précédent rentre dans celui que prévoit l'article 72 de la nouvelle loi.

Article 17

(1) Dans le cas où est arrivée à expiration la durée du droit afférent à un modèle d'utilité qui se trouve en conflit avec un droit de brevet (y compris celui accordé pour un brevet suivant des exemples antérieurs, conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe [1]), relevant de l'ancienne loi et considéré comme étant devenu un droit de brevet, aux termes de la nouvelle loi, selon les dispositions de l'article 3, et pour lequel une demande a été présentée avant la date à laquelle a été faite la demande de brevet, ou le même jour, la personne jouissant initialement du droit afférent au modèle d'utilité sera considérée comme jouissant d'un droit d'exploitation ordinaire, aux termes de l'article 80, paragraphe (1), de la nouvelle loi, en ce qui concerne ledit droit de brevet, ou un droit d'exploitation exclusive existant au moment de l'expiration de la durée du droit afférent au modèle d'utilité, dans les limites du droit initial afférent au modèle d'utilité.

(2) Les dispositions de l'article 80, paragraphe (2), de la nouvelle loi ne seront pas applicables dans le cas du paragraphe précédent.

(3) Dans le cas où est arrivée à expiration la durée du droit afférent à un modèle d'utilité, qui se trouve en conflit avec un droit de brevet (y compris celui accordé pour un brevet suivant des exemples antérieurs, conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe [1]) relevant de l'ancienne loi et considéré comme étant devenu un droit de brevet, aux termes de la nouvelle loi, selon les dispositions de l'article 3, et pour lequel une demande a été présentée avant la date à laquelle a été faite la demande de brevet, ou le même jour, la personne jouissant d'un droit d'exploitation exclusive en ce qui concerne le droit afférent au modèle d'utilité, ou d'un droit d'exploitation ordinaire qui exerce les effets mentionnés dans l'article 99, paragraphe (1), de la nouvelle loi, dont les dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'article 19, paragraphe (3), de la loi sur les modèles d'utilité (loi n° 123, de 1959), en ce qui concerne le droit afférent au modèle d'utilité ou le droit d'exploitation exclusive existant au moment de l'expiration dudit droit, sera considérée comme jouissant d'un droit d'exploitation ordinaire, aux termes de l'article 80, paragraphe (1), de la nouvelle loi en ce qui concerne ledit droit de brevet ou le droit d'exploitation exclusive existant au moment de l'expiration du droit afférent au modèle d'utilité, dans les limites du droit initial.

Article 18

En ce qui concerne la durée d'un droit de brevet (y compris celui accordé pour un brevet suivant des exemples antérieurs, conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe [1]) relevant de l'ancienne loi et considéré comme étant devenu un droit de brevet, aux termes de la nouvelle loi, selon les dispositions de l'article 3, les anciennes disposi-

tions demeureront applicables; toutefois, cette durée ne pourra pas être prolongée, sauf dans le cas prévu à l'article 20, paragraphe (5).

Article 19

La création d'un droit de nantissement dont l'objet est un droit de brevet qui a pris naissance avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et qui n'a pas encore été enregistré au moment de l'entrée en vigueur de cette dernière, perdra ses effets le jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Article 20

(1) En ce qui concerne une demande de brevet (y compris celle qui est pendante, du fait d'une procédure d'appel) qui se trouve en suspens au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les anciennes dispositions continueront d'être applicables jusqu'au moment où une décision ou un jugement de tribunal concernant ladite demande de brevet sont devenus exécutoires.

(2) En ce qui concerne une action judiciaire mentionnée dans l'article 49, dans l'article 53, paragraphes (1) ou (2), ou dans l'article 84, paragraphe (1), de l'ancienne loi, ou en ce qui concerne une procédure d'appel contre un jugement dans des actions qui sont pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les anciennes dispositions demeureront applicables. Toutefois, en ce qui concerne une action judiciaire (y compris le cas où l'affaire est pendante, du fait d'une procédure d'appel, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, et, après l'entrée en vigueur de cette dernière, est renvoyée pour attendre d'être jugée) mentionnée dans l'article 49, dans l'article 53, paragraphes (1) ou (2), ou dans l'article 84, paragraphe (1), de l'ancienne loi et qui est pendante au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le jugement de tribunal et une décision de rejet d'une requête écrite visant une action à engager seront considérés comme étant respectivement un jugement dans la procédure d'appel et une décision de rejet d'une requête écrite visant une procédure d'appel.

(3) En ce qui concerne une action en révision dont il est fait mention à l'article 121, paragraphe (1), de l'ancienne loi (y compris le cas où les dispositions de cet article s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'article 128, paragraphe [1], de l'ancienne loi) et qui est pendante au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les anciennes dispositions demeureront applicables.

(4) Les dispositions de la clause conditionnelle du paragraphe (2) seront applicables, *mutatis mutandis*, dans le cas du paragraphe précédent.

(5) Pour ce qui est des procédures, autres que celles prévues dans les paragraphes (1) à (3) inclusivement, qui sont pendantes, au Bureau des brevets, lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les anciennes dispositions demeureront applicables.

Article 21

En ce qui concerne une demande de brevet qui a été présentée par une personne habilitée à le faire, comme il est indiqué dans l'article 10 ou l'article 11 de l'ancienne loi, et

qui est pendant au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ces dispositions demeureront applicables, même après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Article 22

L'acquisition (à l'exclusion d'un héritage ou, d'une manière générale, de toute autre succession) d'un droit à l'obtention d'un brevet, après une demande de brevet, présentée antérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, qui n'avait pas été notifiée au Directeur général du Bureau des brevets au moment de l'entrée en vigueur de cette dernière, perdra ses effets le jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Article 23

(1) La cession (à l'exclusion d'une cession par suite d'héritage ou, d'une manière générale, de toute autre succession), ou une restriction à la disposition d'un droit de brevet, effectuée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, qui n'était pas enregistrée au moment de l'entrée en vigueur de cette dernière, perdra ses effets le jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

(2) La cession (à l'exclusion d'une cession par suite d'héritage ou, d'une manière générale, de toute autre succession), la modification ou une restriction à la disposition d'un droit de nantissement dont l'objet est un droit de brevet, effectuée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, qui n'était pas enregistrée au moment de l'entrée en vigueur de cette dernière, perdra ses effets le jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Article 24

Les dispositions de l'article 35 de la nouvelle loi seront également applicables à une invention faite par un employé, ou à une offre d'une personne morale ou d'un fonctionnaire public, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Article 25

(1) Dans une action judiciaire mentionnée à l'article 123, paragraphe (1), ou à l'article 129, paragraphe (1), de la nouvelle loi, ou dans une action en révision contre un jugement exécutoire rendu dans lesdites actions en ce qui concerne un brevet accordé en vertu de l'ancienne loi ou une autorisation donnée conformément aux dispositions de l'article 53, paragraphe (1), de l'ancienne loi (y compris un brevet accordé ou une autorisation donnée suivant des exemples antérieurs, conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphes [1] ou [2]), les dispositions de l'article 57 de l'ancienne loi demeureront applicables, même après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, et c'est uniquement dans le cas prévu au paragraphe (1) ou au paragraphe (2) dudit article que ledit brevet ou ladite autorisation pourront être invalidés.

(2) Les mêmes dispositions que celles énoncées dans le paragraphe précédent seront applicables dans le cas d'une action en révision contre un jugement exécutoire rendu dans une action mentionnée à l'article 84, paragraphe (1), point 1, de l'ancienne loi ou dans une procédure d'appel contre un jugement de tribunal (y compris les jugements qui suivent des exemples antérieurs, conformément aux dispositions de

l'article 20, paragraphe [2], et qui sont devenus exécutoires), qui est demandée après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

(3) En ce qui concerne un brevet accordé avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ou une autorisation donnée conformément aux dispositions de l'article 53, paragraphes (1) ou (2), de l'ancienne loi, les dispositions de l'article 85 de l'ancienne loi demeureront applicables, même après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Article 26

(1) En ce qui concerne une taxe sur les brevets déjà payée ou payable avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les anciennes dispositions demeureront applicables.

(2) Les dispositions de l'article 111 de la nouvelle loi s'appliqueront également à une taxe sur les brevets (y compris celle qui a été versée suivant des exemples antérieurs, conformément aux dispositions du paragraphe précédent) payée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

(3) En ce qui concerne le paiement d'une taxe sur les brevets afférente à un droit de brevet (y compris celui dont la durée a été prolongée suivant des exemples antérieurs, conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe [5]), dont la durée a été prolongée en vertu de l'ancienne loi, les dispositions de l'article 65, paragraphes (2), (4) et (7), de l'article 66, paragraphe (1), de l'article 67 et de l'article 69 de l'ancienne loi demeureront applicables, même après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, sauf dans le cas prévu au paragraphe (1).

(4) Dans le cas où un brevet a été accordé légitimement à une personne dûment habilitée conformément aux dispositions de l'article 11 (y compris le cas où ces dispositions demeurent applicables conformément aux dispositions de l'article 21) de l'ancienne loi, les dispositions de l'article 65, paragraphe (6), de l'ancienne loi demeureront applicables, même après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Article 27

Dans le cas où la durée d'un droit de brevet est prolongée suivant des exemples antérieurs, conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe (5), les questions qui relèvent de la compétence du Conseil des indemnités pour brevets, etc., conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ancienne ordonnance d'exécution de la loi sur les brevets (ordonnance impériale n° 460, de 1921) seront dévolues au Conseil d'exploitation des inventions brevetées.

Article 28

En ce qui concerne le droit à l'obtention d'une indemnité en espèces qui a pris naissance avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les anciennes dispositions demeureront applicables.

Article 29

Les actions judiciaires, les procédures et tous autres actes (y compris ceux qui ont été effectués suivant des exemples antérieurs, conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphes [1] à [3] inclusivement, ou paragraphe [5]) relevant de l'ancienne loi seront considérés comme ayant été

effectués en vertu de la nouvelle loi, dans le cas où cette dernière renferme des dispositions correspondantes.

Article 30

Pour l'application des dispositions pénales aux actes effectués après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, en ce qui concerne une procédure qui suit des exemples antérieurs, conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphes (1) à (3) inclusivement, ou paragraphe (5), ainsi qu'aux actes effectués avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les anciennes dispositions demeureront applicables.

Dispositions supplémentaires

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 1960.

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire
des droits de propriété industrielle à 22 expositions

(Des 28 janvier au 18 octobre 1961)¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

- II^a Mostra biennale del tessuto per arredamento e del mobile imbottito* (Milan, 28 janvier-11 février 1961);
- XVI^a Fiera del Mediterraneo — Campionaria internazionale* (Palerme, 27 mai-11 juin 1961);
- XXV^o Mostra-mercato internazionale dell'artigianato* (Florence, 24 avril-14 mai 1961);
- XIII^a Fiera campionaria della Sardegna* (Cagliari, 11-26 mars 1961);
- LXIII^a Fiera internazionale dell'agricoltura e della zootecnia*
et
- XIV^o Salone della macchina agricola* (Verone, 12-20 mars 1961);
- IX^a Fiera di Roma — Campionaria nazionale* (Rome, 27 mai-11 juin 1961);
- Salone-mercato internazionale dell'abbigliamento* (Turin, 15-25 mars 1961);
- XXXIX^a Fiera di Milano — Campionaria internazionale* (Milan, 12-27 avril 1961);
- XIII^a Fiera di Trieste — Campionaria internazionale* (Trieste, 21 juin-5 juillet 1961);
- Biennale internazionale dell'imballaggio e del confezionamento — Mostra macchine per l'industria dolciaria e alimentare — Mostra trasporti interni - IPACK* (Milan, 20-29 juin 1961);
- Mostra della moda - stile - costume* (Turin, 1^{er} juin-30 septembre 1961);
- IV^a Mostra internazionale delle arti sanitarie* (Turin, 3-15 juin 1961);

XI^o Salone internazionale della tecnica (Turin, 23 septembre-5 octobre 1961);

XXVII^a Mostra nazionale della radio e della televisione (Milan, 10-17 septembre 1961);

IX^a Mostra nazionale di elettrodomestici (Milan, 10-17 septembre 1961);

Salone internazionale della ceramica, et

Mostra nazionale dell'argenteria e della oreficeria (Vicenza, 7-17 septembre 1961);

XLIII^o Salone internazionale dell'automobile (Turin, 28 octobre-18 novembre 1961);

XXI^a Fiera di Ancona — Mostra-mercato internazionale della pesca, degli sport nautici ed attività affini (Ancône, 24 juin-9 juillet 1961),

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939²⁾, n° 1411, du 25 août 1940³⁾, n° 929, du 21 juin 1942⁴⁾, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959⁵⁾.

Etudes générales

Législations sur les brevets en matière nucléaire

(Première partie)

¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

Maufredo MACIOTI

**Les droits des obtenteurs d'espèces végétales
(Plant Breeder's Rights) ¹⁾**

G. R. W.

Correspondance

**Lettre de Singapour, de la Fédération Malaise
et de Bornéo du Nord**

Ce chapitre contient un résumé des Conventions suivantes: A. La Convention de Paris; B. L'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance; C. L'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international.

Il y a une grande différence entre la législation des divers pays, et c'est pourquoi il n'est pas possible de présenter une étude par pays de façon homogène. L'harmonisation des diverses législations est une des tâches à laquelle l'O. I. V. s'est attaché.

Le chapitre VI, consacré à la presse viti-vinicole, énumère les revues internationales ainsi que les revues et bulletins nationaux traitant ce sujet.

Ce *Mémento*, composé avec beaucoup de clarté, donne des renseignements d'un grand intérêt tant dans le domaine juridique que dans le domaine des sciences physiques, chimiques et économiques. Il pourra rendre de précieux services. Il est bien imprimé, facile à consulter et sera certainement très apprécié par tous ceux qui s'intéressent aux problèmes juridiques de la vigne et du vin. I. S.

Statistique

Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1959

3^e supplément

La statistique de la République Démocratique Allemande venant de nous parvenir, nous nous empressons de communiquer à nos lecteurs les chiffres fournis par ce pays, afin de compléter les tableaux et totaux généraux figurant aux pages 258 à 260 de la *Propriété industrielle* de 1960.

ALLEMAGNE (Rép. dém.)

Brevets demandés	6 559
Brevets délivrés	2 363
Modèles d'utilité demandés	4 312
Modèles d'utilité délivrés	2 250
Dessins et modèles demandés	556
Dessins et modèles délivrés	553
Marques déposées	1 874
Marques enregistrées	2 043

Zaïda SHORT
 Registrateur des marques de fabrique et des brevets
 pour Singapour, la Fédération Malaise
 et Bornéo du Nord

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

Mémento de l'O. I. V. Edité en 1960 par l'Office international de la vigne et du vin, à Paris. Un volume de 1167 pages, 18 × 12 cm. 30 fr. fr.

L'Office international de la vigne et du vin publiera désormais tous les cinq ans un *Mémento* qui remplace l'*Annuaire* datant de 1951.

Cet ouvrage comporte sept chapitres, précédés d'un « Avant-propos » de M. R. Protin, Directeur de l'O. I. V.: I. Office international de la vigne et du vin; II. Législation internationale; III. Statistiques; IV. Appellations d'origine; V. Tarifs douaniers; VI. Presse viti-vinicole; VII. Renseignements divers.

Dans le chapitre IV consacré aux « appellations d'origine », on souligne le travail constructif effectué, dans ce domaine, par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle qui, sur un plan plus général, poursuivait la mise en œuvre des Conventions fondamentales qui l'avaient créé. Ces Conventions s'appliquent également à la protection des appellations d'origine vinicole. Leur étude marque l'évolution, le progrès accompli depuis la notion très large d'« indication de provenance » jusqu'à celle d'« appellation d'origine ».